

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Police

Profilage racial (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f224.html>)

Profilage racial

Exemple: *dans un quartier connu trafic de drogue, la police soumet un jeune homme noir à une fouille corporelle. Aucun indice concret ne permettait aux policiers de soupçonner cet homme et de justifier ainsi le contrôle.*

La police assure la sécurité publique et est tenue, au même titre que toutes les autorités publiques, de respecter les règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.) ainsi que l'interdiction constitutionnelle de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.). Ce dernier principe interdit aux organes administratifs de désavantager des personnes notamment du fait de leur origine, de la couleur de leur peau ou de leur religion. Le droit est particulièrement rigoureux en la matière. Les contrôles de police systématiques fondés sur des caractéristiques physiques (telles que la couleur de la peau et l'âge), en l'absence de soupçons individuels concrets, sont ainsi contraires au droit. L'argument selon lequel les statistiques et les valeurs empiriques montrent que le taux des jeunes hommes de couleur impliqués dans le trafic de drogue est supérieur à la moyenne ne constitue pas une justification suffisante.

Le profilage racial représente une atteinte à la personnalité (art. 28 CC) et, selon les circonstances, également une infraction à la norme pénale contre la discrimination raciale (art. 261bis, al. 4, CP). Il peut aussi s'agir, au sens du droit pénal, d'un délit contre l'honneur (art. 177 CP) et/ou d'une voie de fait (art. 122 ss CP). Dans le domaine policier, une attention particulière doit en outre être accordée au droit à la liberté personnelle et, plus précisément, à la liberté de mouvement (art. 10, al. 1 et 2, Cst.), qui prévoient que nul ne peut être détenu sans motif objectif.

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit